

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant établiſſement de deux ventes publiques de Librairie.

Du 30 Août 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, de l'état actuel du commerce de la Librairie, & des encouragemens qu'il ſeroit utile d'accorder à ceux qui s'en occupent ; Sa Majeſté a reconnu que rien ne pouvoit être plus avantageux au progrès de ce commerce que l'établiſſement de deux ventes publiques, qui rendroient les échanges plus faciles, les négociations plus actives, & qui donnant aux fonds de Librairie la juſte valeur que procure toujours la concurrence, aſſureroient aux acheteurs un bénéfice plus conſidérable que celui qu'ils retirent des remiſes accordées dans les traités particuliers, ſans laiſſer craindre aux vendeurs la

perte considérable qu'ils ont éprouvée jusqu'à présent dans la vente de leurs fonds : Que cet établissement auroit encore l'avantage de diviser naturellement les priviléges dans les différentes provinces du royaume, & de faire de tous les acquéreurs autant de surveillans intéressés à s'opposer aux contrefaçons : Qu'enfin ce seroit le seul moyen de faire cesser la rivalité qui divise la Librairie de Paris & celle des provinces, de la faire tourner au profit de cette branche importante du commerce, & de former de tous les Libraires une même famille qui n'aura plus qu'un même intérêt, qui sera appelée aux mêmes négociations, & qui participera aux mêmes grâces. A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

DEPUIS le 15 novembre jusqu'au 30 du même mois, & depuis le 15 mai jusqu'au 31 mai de chaque année, il sera ouvert à la Chambre syndicale de Paris deux ventes publiques, au plus offrant & dernier enchérisseur, des fonds de Librairie, des parties de fonds, & des priviléges ou portions d'iceux, dont les Libraires & Imprimeurs, soit de Paris, soit des provinces, voudront se défaire.

II.

LES Libraires & Imprimeurs des différentes provinces du royaume seront admis, concurremment avec les Libraires & Imprimeurs de Paris, à acheter les fonds de Librairie, les parties de fonds, les priviléges ou portions d'iceux.

III.

LES Libraires étrangers pourront même acheter les fonds de Librairie ou partie d'iceux.

I V.

CEUX des Libraires & Imprimeurs qui auront des livres ou des priviléges à vendre, se feront inscrire sur un registre qui sera tenu à cet effet par un des Adjoints; & dans la vente, on suivra l'ordre d'inscription.

V.

LES états des ventes seront imprimés & envoyés dans les différentes Chambres syndicales du royaume, par les Syndic & Adjoints de la Librairie de Paris, un mois au moins avant la vente.

V I.

CHACUN des Libraires & Imprimeurs qui se sera fait inscrire aux termes de l'article IV, choisira deux Libraires ou Imprimeurs de Paris, pour faire la vente de ce qui le concerne, en présence des Officiers de la Chambre syndicale, suivant l'usage qui y est établi.

V I I.

LA minute des procès-verbaux de vente demeurera déposée à la Chambre syndicale, pour y avoir recours au besoin. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera registré dans toutes les Chambres syndicales, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1777.